



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAËLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2022 **RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement sur les usages conditionnels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les usages conditionnels introduit une certaine souplesse à l'égard de la réglementation d'urbanisme existante en permettant que des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu puissent être implantés à la suite d'une procédure d'évaluation, et ce, sans qu'il soit nécessaire de modifier chaque fois la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire utiliser cet outil réglementaire notamment pour encadrer les résidences de tourisme afin d'assurer leur intégration harmonieuse sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme d'établissements, autres que les établissements de résidence principale, situés en bordure des plans d'eau soulève des enjeux qui pourraient avoir des répercussions sur la qualité de l'eau des lacs, liés notamment à la capacité des installations septiques et aux pratiques sur et dans l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme peut soulever des enjeux variés quant aux possibilités de nuisances et de détérioration des milieux de vie du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a créé un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance ordinaire du 2 février 2022;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » et porte le numéro 421-2022.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 3 Interaction du règlement

Le présent règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au *Plan d'urbanisme*.

Article 4 Objet du règlement

En vertu du présent règlement, le Conseil peut, malgré les dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur, autoriser un usage lorsque les objectifs et les critères prévus au présent règlement sont respectés. Le Conseil peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à certaines conditions. Plus précisément, le présent règlement permet d'autoriser l'usage de résidences de tourisme en tant qu'usage conditionnel.

Article 5 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une autre loi du Canada ou du Québec.

Article 6 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Article 7 Loi habilitante et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et plus particulièrement en vertu des articles 145.31 et suivants, et entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC des Appalaches.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur sont attribués dans le présent article :

RÉSIDENCES DE TOURISME : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, et ce, pour des périodes de moins de 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministres et organismes du Québec.

Les autres mots ou expressions ont le sens qui leur sont attribués par le *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ci-après nommé « fonctionnaire désigné ».

Article 10 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats* en vigueur.

Article 11 Approbation par le Conseil

La délivrance d'un permis ou d'un certificat de l'usage conditionnel projeté et visé au présent règlement est assujettie à l'approbation préalable par le Conseil.

**SECTION 2 PROCÉDURES RELATIVES AUX INFRACTIONS, SANCTIONS ET
RECOURS**

Article 12 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Article 13 Infraction et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$), à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Article 14 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Municipalité peut notamment exercer les recours prévus aux articles 227 à 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Article 15 Usage conditionnel

Un usage conditionnel est un usage qui, malgré qu'il soit dérogatoire au *Règlement de zonage* en vigueur, peut être autorisé si les objectifs et critères établis par le Conseil sont rencontrés.

Article 16 Demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement et du paiement des frais d'étude et d'affichage.

Article 17 Documents et renseignements exigés pour une demande d'usage conditionnel

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration du propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande d'autorisation d'usage conditionnel en son nom;
- 2° l'adresse ou la désignation cadastrale du ou des lots faisant l'objet de la demande;
- 3° une description détaillée de l'usage conditionnel projeté;
- 4° une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les objectifs et critères décrits au présent règlement;
- 5° une description des travaux requis, le cas échéant, avec plans, élévations et autres illustrations requises afin de présenter clairement le projet;
- 6° tout autre document additionnel nécessaire et établi selon l'usage conditionnel demandé.

Article 18 Frais d'étude et d'affichage

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée du paiement des frais d'étude et d'affichage, lesquels sont établis à 300 \$. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 19 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande d'usage conditionnel et s'assurer que celle-ci comprend tous les renseignements et les documents requis et qu'elle est accompagnée du paiement des frais d'étude et d'affichage exigibles.

Article 20 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 21 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courriel ou par courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné pour fournir les renseignements ou les documents manquants ou apporter des modifications à son projet. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné vérifie de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, la demande est considérée comme « abandonnée ». Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais d'étude et d'affichage exigibles.

Article 22 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité doit étudier la demande selon les objectifs et les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander au requérant toute information additionnelle jugée nécessaire afin de compléter l'analyse de la demande.

Après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, sa recommandation quant à l'acceptation, avec ou sans modifications, ou le rejet de la demande d'usage conditionnel. Il peut également recommander au Conseil d'imposer des conditions d'approbation.

La recommandation est transmise au Conseil dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables.

Article 23 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 24 Examen par le Conseil

À la suite de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil peut accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande précise les motifs de refus. Le Conseil peut par ailleurs indiquer les modifications requises afin que la demande puisse être ultérieurement acceptée.

Article 25 Approbation par le Conseil

Le Conseil, après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, avec ou sans condition, la demande d'usage conditionnel par résolution si, de l'avis de ce dernier, elle rencontre les objectifs ou les critères énoncés au présent règlement.

Article 26 Désapprobation par le Conseil

Le Conseil, après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande d'usage conditionnel par résolution si, de l'avis de ce dernier, elle ne rencontre pas les objectifs ou les critères énoncés au présent règlement.

Article 27 Transmission de la décision du Conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 28 Délai de validité de la résolution

La résolution autorisant un usage conditionnel devient nulle et sans effet si une demande de permis ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée auprès du fonctionnaire désigné dans les six (6) mois suivant l'adoption de celle-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

Article 29 Territoire d'application

L'usage conditionnel « Résidence de tourisme » peut être autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à l'exception des propriétés situées dans la zone agricole permanente.

Article 30 Délai de présentation

La demande d'autorisation d'usage conditionnel doit être présentée dans le délai suivant :

- 1° Pour les propriétaires qui détiennent un permis ou un certificat émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (ci-après : la « CITQ ») au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande d'autorisation d'usage conditionnel doit être présentée à la Municipalité lors du renouvellement dudit permis ou certificat auprès de la CITQ;
- 2° Pour les propriétaires qui ne détiennent pas de permis ou de certificat émis par la CITQ au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande d'autorisation d'usage doit être présentée à la Municipalité avant de pouvoir exercer cet usage à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Article 31 Documents et renseignements additionnels requis pour l'analyse de la demande

Pour toute demande visée par le présent chapitre, les documents additionnels suivants doivent accompagner la demande :

- 1° une description complète de la propriété faisant l'objet de la demande accompagnée de photographies (intérieur et extérieur);
- 2° une description du voisinage accompagnée de photographies de tous les immeubles contigus (pour l'extérieur seulement);
- 3° une copie d'un rapport du Service incendie indiquant que la résidence où s'implantera l'usage est conforme en rapport avec les normes en vigueur concernant la sécurité des lieux, l'accessibilité par les services d'urgence et la protection incendie afin d'assurer la sécurité des usagers;
- 4° un document établissant les éléments relatifs à la sécurité qui seront mis à la disposition des utilisateurs lors de leur séjour tel que la liste des numéros d'urgence applicables au territoire de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli et le plan d'évacuation de l'immeuble;
- 5° une déclaration écrite indiquant que le propriétaire de la résidence, ou le mandataire autorisé, où s'effectue la location prendra les moyens nécessaires afin d'éviter toute nuisance possible telle que l'éclairage extérieur, le bruit, l'accumulation de déchet, la fumée des feux extérieurs, etc., pour les propriétés voisines;
- 6° une preuve d'assurance responsabilité;
- 7° une copie du modèle de contrat de location qui sera utilisé pour louer la résidence;
- 8° une copie de l'inventaire des règles à respecter ainsi qu'une preuve indiquant que ces règles sont bien en vue à l'intérieur du bâtiment en tout temps;
- 9° s'il s'agit d'une demande de requalification, tous documents démontrant la réalisation des correctifs nécessaires, s'il y a lieu, selon les plaintes fondées ayant été reçues lors des vingt-quatre (24) derniers mois.

Article 32 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par le présent chapitre sont les suivants :

- 1° optimiser le potentiel récréotouristique et l'essor économique du territoire, tout en favorisant un développement harmonieux dans l'ensemble de la Municipalité;
- 2° s'assurer que l'usage « Résidence de tourisme » s'implante dans les milieux où il est compatible avec l'environnement physique et humain ainsi qu'avec le cadre bâti existant.

Article 33 Critères d'évaluation

La possibilité de permettre l'usage « Résidence de tourisme » est évaluée selon les critères suivants :

- 1° la résidence de tourisme est implantée uniquement dans une résidence ne comportant qu'un seul logement dans un bâtiment isolé;
- 2° l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit;
- 3° la localisation de la résidence de tourisme (distance des résidences voisines, présence d'autres résidences de tourisme à proximité, etc.), son environnement physique et les caractéristiques du terrain (dimensions, végétation, etc.) sur lequel elle est implantée permettent d'assurer la quiétude du voisinage;
- 4° les caractéristiques de la résidence de tourisme (taille, type de construction, aménagement extérieur tels terrasses et jardins, éclairage, etc.) et les équipements (piscines, spa, jeux, etc.) permettent d'assurer la sécurité des occupants et la quiétude du voisinage;
- 5° des mesures suffisantes sont proposées afin de ne pas créer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur où elle se trouve ou des voisins immédiats;
- 6° un nombre suffisant d'espaces de stationnement est disponible sur la propriété où la résidence de tourisme sera située afin d'éviter le stationnement sur le chemin;
- 7° l'installation septique est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 8° le nombre de chambres à coucher dans la résidence ne doit pas excéder la capacité de l'installation septique, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 9° le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser une moyenne de 2 adultes par chambre à coucher, sans jamais toutefois excéder 12 adultes et/ou 24 personnes en incluant les enfants mineurs. Les occupants peuvent recevoir des visiteurs, mais ceux-ci doivent quitter les lieux au plus tard à 23 h;
- 10° l'utilisation de motorisés, roulottes et tentes-roulottes est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- 11° il est interdit de procéder à la mise à l'eau de toute embarcation motorisée sur la propriété;
- 12° en tout temps, lors des périodes de location, une personne responsable (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, feu à ciel ouvert, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être jointe en tout temps par la Municipalité ou les résidents du secteur en cas de besoin. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements.

SECTION 2 DÉLIVRANCE DU PERMIS, RÉVOCATION ET REQUALIFICATION

Article 34 Dispositions concernant l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique

Le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage « Résidence de tourisme » doit déposer, dans les trente (30) jours qui suivent la résolution du Conseil, une demande d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque.

Article 35 Dispositions concernant la délivrance du permis ou du certificat

Le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage « Résidence de tourisme » doit également déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné peut émettre le permis ou le certificat d'autorisation si les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme sont remplies et que les frais prévus au *Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats* en vigueur ont été acquittés.

Article 36 Validité du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat délivré par le fonctionnaire désigné pour l'usage de résidence de tourisme est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois. L'implantation ou l'exercice de l'usage doit se faire conformément aux conditions prévues dans la résolution du Conseil.

Aux termes de cette période de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire peut, s'il n'a reçu aucun avis d'infraction au cours de celle-ci, s'adresser au fonctionnaire désigné afin de renouveler son permis ou son certificat pour une période équivalente. Dans ce cas, le propriétaire doit simplement payer les frais applicables pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat, lesquels sont prévus au *Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats*.

Si le propriétaire a reçu un ou plusieurs avis d'infraction au cours de cette période de vingt-quatre (24) mois, il doit présenter une nouvelle demande d'usage conditionnel conformément au présent règlement. Dans ce cas, le propriétaire doit payer les frais applicables pour l'étude et l'affichage d'une demande d'usage conditionnel prévus au présent règlement.

Article 37 Révocation du permis ou du certificat

La Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat émis pour l'usage de résidences de tourisme lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1° lorsque la résolution a été obtenue sur la base de renseignements ou documents erronés ou faux;
- 2° lorsque les conditions édictées dans la résolution du Conseil autorisant l'usage conditionnel ne sont pas ou n'ont pas été respectées;
- 3° lorsque l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique n'est pas demandé dans les trente (30) jours suivant la résolution autorisant l'usage « Résidence de tourisme », n'est pas renouvelé ou est perdu;
- 4° lorsque les critères et les conditions prévues au présent règlement ne sont plus rencontrés;
- 5° lorsque trois (3) plaintes fondées sont transmises à la Municipalité;

Un avis de révocation écrit doit alors être transmis au propriétaire. Le propriétaire doit, à la réception de cet avis écrit, cesser immédiatement l'usage de résidence de tourisme.

Article 38 Requalification

Lorsque l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 37 se produit ou à la fin de la période de validité mentionnée à l'article 36, le bénéficiaire de l'usage conditionnel doit se soumettre au processus d'analyse des critères d'évaluation pour la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage de résidence de tourisme.

Il doit cependant attendre au moins trente (30) jours avant de se faire s'il s'agit d'une première révocation. Il doit toutefois attendre au moins trois (3) mois s'il s'agit d'une seconde révocation. Il doit finalement attendre au moins douze (12) mois pour toute révocation additionnelle.

Dans tous les cas, il doit payer les frais applicables pour l'étude et l'affichage d'une demande d'usage conditionnel prévus au présent règlement.

Article 39 Critères d'évaluation pour la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme »

En plus des critères établis à l'article 33 du présent règlement, l'analyse effectuée dans le cadre d'une requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme » devra inclure les critères additionnels suivants :

- 1° le nombre de plaintes fondées reçues au courant des 24 derniers mois;
- 2° les moyens ou les mesures mis en place pour corriger le problème, en fonction des plaintes fondées reçues;
- 3° la démarche d'autorisation et de requalification de l'usage conditionnel « Résidence de tourisme » ainsi que les mesures préventives ou correctives à mettre en place, lorsque requis, ont été réalisées de bonne foi.

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacynthe Patry
Mairesse

Rock Sadoine
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du premier projet de règlement	2 février 2022
Avis de motion	2 février 2022
Assemblée publique de consultation	16 mars 2022
Adoption du second projet de règlement	6 avril 2022
Demande d'approbation référendaire	7 au 18 avril 2022
Adoption du règlement	4 mai 2022
Entrée en vigueur	19 mai 2022
Publication de l'avis public d'entrée en vigueur	20 mai 2022